

2. L'État requérant assume toutes les dépenses ordinaires nécessaires pour la présentation des éléments de preuve de l'État requis dans l'État requérant, y compris

- a) les frais de voyage et faux frais des témoins se rendant dans l'État requérant, y compris ceux des fonctionnaires les accompagnant; et
- b) les honoraires d'experts.

3. Si au cours de l'exécution de la demande il devient apparent que des dépenses de nature extraordinaire sont nécessaires pour remplir la demande, les Parties se consultent pour déterminer les conditions selon lesquelles l'exécution de la demande peut se poursuivre.

4. Les Parties conviennent, conformément à l'Article XVIII, des modalités nécessaires à la réclamation et au paiement des frais prévus au présent Article.

ARTICLE IX UTILISATION RESTREINTE

1. L'Autorité centrale de l'État requis peut exiger, après consultation de l'Autorité centrale de l'État requérant, que les renseignements ou éléments de preuve transmis soient gardés confidentiels ou ne soient divulgués ou utilisés qu'aux conditions qu'elle peut spécifier.

2. L'État requérant ne divulgue ni n'utilise les renseignements ou éléments de preuve transmis à d'autres fins que celles énoncées dans la demande, sans le consentement préalable de l'Autorité centrale de l'État requis.

3. Les renseignements ou éléments de preuve rendus publics dans l'État requérant conformément au paragraphe 2 peuvent être utilisés à toutes fins.

ARTICLE X RECHERCHE OU IDENTIFICATION DE PERSONNES

Les autorités compétentes de l'État requis prennent toutes les mesures nécessaires pour tenter de trouver et d'identifier les personnes visées par la demande.

ARTICLE XI SIGNIFICATION DE DOCUMENTS

1. L'État requis signifie tout document qui lui est transmis à cette fin.

2. L'État requérant transmet une demande de signification d'un document ayant trait à une réponse ou à une comparution dans l'État requérant dans un délai raisonnable avant la date prévue pour la réponse ou la comparution.